



Châteauguay

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE EXTRAORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY
TENUE LE 21 MARS 2022 À 17 H 30
À LA SALLE MARGUERITE-D'YOUVILLE
DU MANOIR D'YOUVILLE
SITUÉE AU 498, BOULEVARD
D'YOUVILLE

SONT PRÉSENTS :

Monsieur Éric ALLARD, maire
Monsieur Barry DOYLE, conseiller du district n° 1 -
Monsieur Éric CORBEIL, conseiller du district n° 3 -
Madame Lucie LABERGE, conseillère du district n° 4 -
Madame Marie-Louise KERNEIS, conseillère du district n° 5 -
Monsieur Michel GENDRON, conseiller du district n° 6 -
Monsieur Luc DAOUST, conseiller du district n° 7 -
Monsieur François Le BORGNE, conseiller du district n° 8 -

Formant le quorum du conseil sous la présidence de monsieur le maire.

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Maître Karl Sacha LANGLOIS, directeur général
Maître George DOLHAN, greffier et directeur du greffe et du contentieux

EST ABSENTE :

Madame Arlene BRYANT, conseillère du district n° 2 -

RÉSOLUTION 2022-03-226 **1.1** Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par madame Lucie Laberge

APPUYÉ par monsieur François Le Borgne

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE.

ATTENDU QUE la compagnie 9385-2200 Québec inc., connue sous le nom de Groupe Montoni, ayant son siège social au 4115, Autoroute des Laurentides, Laval, laquelle est représentée par monsieur David Paulozza, représentant autorisé, désire acquérir une partie du lot 5 022 266;

ATTENDU QUE la superficie du terrain d'environ 87 400 mètres carrés qui devra être confirmé par un arpenteur géomètre est représenté comme le terrain « I » sur le plan annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

ATTENDU QUE la Ville souhaite vendre ce lot, d'une superficie approximative de 87 400 mètres carrés (940 766 pieds carrés), au montant de 22 \$ le pied carré, plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE le montant réel de la transaction sera ajusté selon la superficie exacte établie à la suite à des travaux d'arpentage;

ATTENDU QUE cette vente est effectuée sans la garantie légale;

ATTENDU QUE la Ville s'engage à desservir en égouts et aqueduc ce terrain au cours de l'année 2023;

ATTENDU que les coûts de construction de ces infrastructures seront financés à même le produit de la vente des terrains dans le parc industriel;

ATTENDU QU'une clause résolutoire sera prévue à l'acte de vente afin de permettre à la Ville, en cas de non-respect des engagements par l'Acquéreur, de procéder à la résiliation de l'acte de vente, en payant à l'Acquéreur 80 % du prix payé à la Ville pour l'acquisition de son lot;

ATTENDU QU'en cas de défaut par l'Acquéreur, ou ses ayants droit, de respecter son obligation de construire, dans un délai de 24 mois, sur l'Immeuble faisant l'objet des présentes, la Ville pourra, dans un délai de 24 mois qui suit l'expiration du délai de construire de l'échéancier final approuvé par les parties, reprendre l'Immeuble. L'acquéreur s'engage dans un tel cas à signer tout document pour donner effet à cette rétrocession. Dans un tel cas aussi, toutes les améliorations faites à cet Immeuble appartiendront à la Ville comme autre dommage liquidé. Les frais d'acte seront à la charge de la Ville. Le présent droit de rétrocession ne limite en rien le droit de la Ville d'exercer tout autre recours ou d'encaisser les sommes faisant l'objet des garanties précitées.

ATTENDU QUE toutes autres conditions libellées dans le document d'appel de propositions, envoyé par la Ville en date du 9 novembre dernier, sont applicables;

ATTENDU QUE l'acheteur s'engage à respecter les exigences du ministère de l'Environnement pour les délais de remblai des milieux humides.

ATTENDU QUE la Ville est favorable à la vente de ce terrain;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Éric Corbeil

APPUYÉ par monsieur Barry Doyle

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil autorise la vente du terrain « I », composé d'une partie du lot 5 022 266, à la compagnie la compagnie 9385-2200 Québec inc.

QUE le prix de vente sera de 22 \$ le pied carré, plus les taxes applicables, pour une superficie approximative de 87 700 mètres carrés, le tout payable comptant à la signature de l'acte notarié, les taxes devant être assumées par l'acheteur.

QUE le conseil autorise l'acheteur à réaliser à l'intérieur d'un délai de 60 jours de la présente, ses propres analyses et inspections, tant au niveau du terrain que des titres et que l'acquéreur doit remettre à la Ville les résultats des analyses et inspections réalisées dans le cadre de ces dernières.

QU'une promesse d'achat devra être signée dans les 75 jours suivant l'adoption de la présente.

QUE la vente est effectuée sans la garantie légale.

QUE les frais relatifs à la transaction notamment les frais de notaire, d'arpenteur et de tout autre professionnel soient assumés par l'acquéreur.

QUE le produit de la vente soit versé au poste budgétaire 01-272-00-000.

QUE le conseil autorise le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, à signer pour et au nom de la Ville, l'acte de vente ainsi que tout document devant intervenir à cet effet, en y stipulant toute clause jugée nécessaire dans l'intérêt de la Ville et non incompatible avec la présente.

ADOPTÉE.

PÉRIODE DE QUESTIONS : 17 H 33

PAROLE AUX MEMBRES DU CONSEIL : 17 H 33

RÉSOLUTION 2022-03-228 **3.1** Levée de la séance extraordinaire

IL EST PROPOSÉ par monsieur François Le Borgne

APPUYÉ par monsieur Luc Daoust

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QUE la séance extraordinaire soit levée, les sujets à l'ordre du jour ayant tous été traités.
Il est 17 h 33.

ADOPTÉE.

Le maire,

Le greffier,

ÉRIC ALLARD

GEORGE DOLHAN